



Arrêté n° 041/2023

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**D2076 – AVENUE RAOUL ALADENIZE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté 023057AT favorable du Centre de Gestion de la route Ouest,

Vu la demande en date du 06 février 2023 présentée par l'entreprise CIRCET ET SES PARTENAIRES – 22 rue du Colombier – 37700 ST PIERRE DES CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation par une chaussée rétrécie, d'une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, pour la D2076 – avenue Raoul Aladenize le 20 février 2023, afin de permettre à l'entreprise de réaliser le raccordement de la fibre optique en aérien.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera par chaussée rétrécie D2076 – avenue Raoul Aladenize, le 20 février 2023, au droit et aux abords du chantier, dans les conditions définies ci-après.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable le 20 février 2023.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit D2076 – avenue Raoul Aladenize le 20 février 2023, au droit et aux abords du chantier.

**Article 4** : Le dépassement sera interdit D2076 – avenue Raoul Aladenize le 20 février 2023, au droit et aux abords du chantier.

**Article 5** : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantiers », la circulation devra être rétablie.

**Article 6** : L'entreprise CIRCET ET SES PARTENAIRES est autorisée à occuper le domaine public LE 20 février 2023.

**Article 7** : L'entreprise CIRCET ET SES PARTENAIRES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 8** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET ET SES PARTENAIRES sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise CIRCET ET SES PARTENAIRES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 9** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET ET SES PARTENAIRES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 février 2023

  
Le Maire,  
Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le 15.02.2023

Acte notifié le .....